PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 23 octobre 2025

Nos réf. : SHM/FM/MI n° 25 - 296

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIANT CHAUMONT SAS (ex GREATBATCH MEDICAL)
ZI La Vendue
4 rue Renée et Louis Landanger
52000 CHAUMONT

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2025 dans l'établissement VIANT CHAUMONT SAS (ex GREATBATCH MEDICAL) implanté ZI La Vendue - 4 rue Renée et Louis Landanger - 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 08 septembre 2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé par l'exploitant en août 2025 et relatif à l'installation d'un nouveau dépoussiéreur à voie humide.

Cette visite a aussi été l'occasion de faire un point sur la situation administrative de l'installation ainsi que sur le respect des VLE (valeurs limites d'émissions) des rejets aqueux et atmosphériques liés aux activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIANT CHAUMONT SAS (ex GREATBATCH MEDICAL)
- ZI La Vendue - 4 rue Renée Et Louis Landanger - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0005702661
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIANT implantée à CHAUMONT fabrique des implants orthopédiques à base de composants métalliques et de plastiques. Les pièces fabriquées (vis, prothèses d'épaule, de hanche, de cervicale...) sont destinées au secteur médical.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.2.3	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 1.4	Sans objet
2	VLE eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 12/08/2023, article 2	Sans objet
4	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection et lors de l'analyse des documents transmis par l'exploitant ont permis de constater un dépassement de VLE pour le paramètre "concentration de Nickel" sur un émissaire atmosphérique.
La visite a aussi permis de constater qu'une mise à jour administrative de l'installation était nécessaire aussi bien sur le sujet des activités ICPE autorisées que sur le sujet des émissaires atmosphériques (nombre, emplacements, paramètres à analyser, VLE).
Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	**2565-2a**	**A**	-1 chaîne de nettoyage intermédiaire : 330 l -1 chaîne de nettoyage et traitement final n° 1 : 790 l -1 chaîne de nettoyage final et traitement final n°2 : 440 l -2 machines à laver d'une capacité unitaire de 50 l **volume total : 1660 l**
Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 500 kW.	**2560.1**	**A**	1000 kW
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	**2565-4**	**DC**	11 bols de vibro-abrasion d'un volume de 2012 l
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille.. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	**2575**	**D**	100 kW
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance maximale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	**2920.2b**	**D**	- 3 compresseurs d'air :151kW – 25 groupes froids fonctionnant au R22, R134a, R407, R410 : 202 kW **soit au total : 353 kW**
Polymères (matières plastique,caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant : b)supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3	**2662.3**	**D**	Stock packaging : 189 m3 stock polyéthylène en barre : 11 m3 **soit au total: 200 m3**
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1131.2	NC	10 kg de résine UR 3546

étant inférieure à 1 tonne			
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1158.B	NC	20 kg
Emploi et stockage de l'oxygène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1220	NC	100 kg
Emploi et stockage de l'acétylène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	22,2 kg
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 m^3.	1432	NC	1 cuve de 1100 l de fioul pour le fonctionnement du sprinkler
Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi) lorsque la quantité totale équivalente susceptible d'être présente est inférieure à 5 tonnes	1433.A	NC	170 kg alcool isopropylique 20 kg encre et solvant 10 kg aniosgel soit : **200 kg**
Bois, papier,cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant inférieure à 1000 m3	1530	NC	165 m3
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25% (emploi ou stockage de) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	1611	NC	Acide nitrique 58% ; 400 kg acide sulfurique 96% : 110 kg acide chlorhydrique : 24 kg surfox T : 18 kg **soit au total : 580 kg**
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) **1 – par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc)** la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	2661.1	NC	< 100 kg/j
Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	2910.A	NC	2 chaudières gaz : 2 x 625 kW 1 chaudière bureaux 34 kW puissance thermique totale : **1284 kW**
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	NC	2,4 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Dans son porter à connaissance déposé en août 2025, l'exploitant a transmis les informations relatives à la mise à jour des rubriques ICPE liées à l'installation.
Suite aux informations transmises dans le porter à connaissance et celles recueillies lors de la visite d'inspection, une mise à jour des activités listées dans l'arrêté d'autorisation de 2011 s'avère nécessaire.

Lors des échanges, et suite aux changement de régime de certaines activités (passage d'autorisation à enregistrement par modification de la nomenclature ICPE), l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées vouloir continuer de bénéficier de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Suite à ces constats, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'effectuer la mise à jour des activités autorisées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** VLE eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Article 2 :

L'article 4.3.9. « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant cherchera à recycler au maximum les eaux traitées sur la station physico-chimique dans le process ou tout autre usage compatible avec la qualité de celles-ci.

L'exploitant est tenu par ailleurs de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux suivantes :

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 1bis en sortie de station interne de traitement physico-chimique (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal horaire : 1 m^3/h Maximum journalier : 20 m^3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	0,6
DCO	1200 *	30
DBO_5	700	14
Azote global	125	2,5
P	10	0,2
F	15	0,3
Cl^-	800	5
Fer + Al	5	0,1
Cu	0,5	0,01
Cr	0,5	0,01
Zn	2	0,04
Ni	0,5	0,01
Mn	1	0,02
Hydrocarbures	5	0,1

* Pour le paramètre DCO, 3 dépassements par an de la valeur limite sont tolérés ; la valeur mesurée ne devra toutefois pas dépasser 1500 mg/litre. »

Constats :

Par courriel du 18 septembre 2025, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des paramètres analysés en sortie de la station d'épuration interne à l'installation.

Après analyse des informations contenues dans le tableau de suivi, aucun dépassement de VLE (valeur limite d'émission) n'a été constaté.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques – Concentrations

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n° R - S	Conduits n° B – C – D – I – J – O - P - T – N - Q	Conduits n° F – G - H_
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	---	---	3% d'O2
Poussières	---	10	---
SO_2	---	---	35
NO_X en équivalent NO_2	100	---	150
Acidité totale exprimée en H	0,5	---	---
Alcalins exprimés en OH	10	---	---
Cr total	1	---	
Cr VI	0,01	---	---
Ni	0,01	---	---
Co	0,1	---	---
Al	0,5	---	---

Constats :

Par courriel du 18 septembre 2025, l'exploitant a transmis les trois derniers rapports d'essais réalisés par un organisme agréé. Ces rapports portent sur les essais effectués en février 2023, mars 2024 et mars 2025.
Après analyse des résultats, l'inspection des installations classées constate un dépassement sur le paramètre « concentration de Nickel » sur l'essai de mars 2025 au niveau de l''émissaire R (valeur moyenne de 12,557 µg/Nm^3 pour une VLE de 10 µg/Nm^3).

Il est à noter que le dépassement de la VLE est principalement dû à la valeur relevée lors de l'essai n° 1 (30,466 µg/Nm^3), les valeurs des essais n° 2 et 3 étant conformes (respectivement 2,943 µg/Nm^3 et 4,261 µg/Nm^3). Il est aussi constaté sur les documents transmis qu'aucun dépassement n'est constaté sur les analyses réalisées en 2023 et 2024.

Vu ce constat, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai de 2 mois, une analyse des causes de ce dépassement ainsi qu'un planning de mise en œuvre d'actions correctives permettant d'éviter ce type de dépassement.

Durant les échanges avec l'exploitant, un point a été fait sur le nombre d'émissaires atmosphériques présents sur le site. L'exploitant indique que le site dispose de 27 émissaires (dont le dernier récemment mis en place suite à l'installation d'un nouveau dépoussiéreur, l'installation de ce dépoussiéreur fait l'objet d'un porter à connaissance dont l'instruction est traitée en dernière partie du présent rapport). A ce jour l'arrêté préfectoral d'autorisation fait référence à 15 émissaires atmosphériques. L'exploitant précise qu'un porter à connaissance a été déposé en 2016 suite à l'extension des bâtiments de l'installation et que ce dernier faisait état de la modification de l'emplacement et du nombre d'émissaires. Après recherche, l'inspection des installations classées confirme le dépôt d'un porter à connaissance en 2016.
Par courriel du 26 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan indiquant la position des différents émissaires.

Vu ces constats, une mise à jour du nombre d'émissaires atmosphériques, de leurs emplacements, des paramètres à contrôler ainsi que des VLE à respecter s'avère nécessaire.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'effectuer la mise à jour des informations sur les émissaires atmosphériques présents sur le site. Plusieurs émissaires atmosphériques ne faisant pas l'objet d'un encadrement des VLE par l'arrêté préfectoral de 2011, il est aussi proposé à Madame la Préfète d'ajouter à l'arrêté préfectoral complémentaire la réalisation, dans un délai de 3 mois, d'une campagne complète d'analyse des rejets sur l'ensemble des émissaires atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai de deux mois, une analyse des causes du dépassement en concentration de Nickel, ainsi qu'un planning de mise en œuvre d'actions correctives permettant d'éviter ce type de dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques – Quantités

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.4. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux de polluants émis en grammes par heure (g/h)	Conduit N° R	Conduit N° S	Emission totale de l'ensemble des émissaires
Poussières	—	—	500 g/h
NO_X en équivalent NO_2	600	100	—
Acidité totale exprimée en H	3	0,5	—
Alcalins exprimés en OH	60	10	—
Cr total	6	1	—
Cr VI	0,06	0,01	—
Ni	0,06	0,01	—
Co	0,5	0,1	—
Al	3	0,5	□

La quantité d'alcool ispopropylique consommée doit rester inférieure à 2 t/an. Cette donnée de consommation devra être incluse dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 8.4.1.

Constats :

Par courriel du 18 septembre 2025, l'exploitant a transmis les trois derniers rapports d'essais réalisés par un organisme agréé. Ces rapports portent sur les essais effectués en février 2023, mars 2024 et mars 2025.

Après analyse de ces rapports, l'inspection des installations classées n'a relevé aucun dépassement des VLE sur les flux de polluants.

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, une mise à jour des informations sur les émissaires atmosphériques présents sur le site est nécessaire. Afin de prendre en compte la situation réelle de l'installation, l'inspection des installations classées propose donc à l'exploitant de réaliser une analyse sur l'ensemble des émissaires afin de définir les débits réels. Une fois les résultats connus, la mise à jour des quantités maximales autorisées sera effectuée en tenant compte de l'ensemble des données (concentration des polluants, débits réels des émissaires et temps de fonctionnement des procédés liés à chaque émissaire atmosphérique).

Type de suites proposées : Sans suite

3) Instruction du porter-à-connaissance, déposé en août 2025, relatif à l'installation d'un nouveau dépoussiéreur.

3.1) Objet du porter à connaissance

L'exploitant a déposé en août 2025 un porter à connaissance relatif à l'installation d'un nouveau dépoussiéreur à voie humide. L'exploitant profite aussi de ce porter à connaissance pour mettre à jour le classement ICPE du site, la dernière mise à jour datant de 2011.

Le nouveau dépoussiéreur vient en remplacement des 5 dépoussiéreurs existants. Le dépoussiéreur envisagé est un dépoussiéreur monobloc à voie humide. Contrairement au dépoussiéreur à sec existants, le dépoussiéreur à voie humide réduit les risques de déflagration, d'incendie ou d'explosion en capturant, en épurant et en éliminant la source d'inflammation de l'environnement de travail.
Il sera relié aux 6 postes de travail de polissage et captera l'air poussiéreux occasionné par ces opérations.
La puissance du dépoussiéreur étant de 7,5 kW, cette installation pourra fonctionner en simultané avec les autres installations affectées au travail mécanique des métaux.

Dans son dossier, l'exploitant indique que le principal impact de son projet est lié au déchets produits : les déchets liés au fonctionnement des dépoussiéreurs à voie humide actuels sont constitués d'eaux et de boues (code déchets 12 01 09*). La quantité max de déchets était de 14, 2 t sur l'année 2024. Avec le projet, cette quantité augmentera de 0,5 t maximum (3,3%), soit un total de 14,7 t.

Les autres impacts sont soient négligeables, soient inchangés, soient nuls :

- Consommation en eau : négligeable
- Rejets d'eaux domestique, pluviales de voiries, industrielles et d'extinction incendie : inchangés
- Rejets dans dans l'air - concentration en poussière et flux polluants : respect des valeurs de l'AP de 2011, des analyses seront réalisées afin de justifier du respects des valeurs d'émission
- Bruit : respects des valeurs de l'AP de 2011, des analyses pourront être réalisées après installation du nouveau dépoussiéreur
- Impact sur le paysage : nul

La mise à jour des rubriques est consécutive à :

- l'intégration des rubriques 4000 relatives aux produits chimiques : Le site n'est pas classé sous les rubriques 4000 ni SEVESO au regard des faibles quantités de produits chimiques stockés, même après cumul.
- l'évolution des puissances de l'installation ou des quantités de certaines matières depuis l'arrêté préfectoral de 2011
- la réactualisation des rubriques ICPE suite aux différentes évolutions réglementaires et notamment la suppression de certaines rubriques :

A l'issue de ces évolutions, le site est soumis à :

Enregistrement sous les rubriques suivantes :

- 2560-1 : « Travail mécanique des métaux et alliage »
- 2565-2a : « Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique – Procédés utilisant des liquides »

Déclaration avec Contrôle périodique :

- 1185-2a : « Gaz à effet de serre fluorés »
- 2565-4 : « Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - Vibro-abrasion »
- 2910-A2 : « Combustion »

Déclaration :

- 2575 : « Emploi de matières abrasives »
- 2662 : « Stockage de polymères »

Dans son dossier, l'exploitant se positionne aussi vis-à-vis des rubriques présentes dans l'installation mais ne dépassant pas les seuils de classement ICPE. Ce positionnement concerne notamment les rubriques 4000 relatives aux produits chimiques. L'exploitant précise que le site n'est pas classé sous ces rubriques compte tenu des faibles quantités de produits chimiques stockés.

3.2) Analyse de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées. L'objet de cette instruction est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications prévues, afin de proposer une suite adaptée.

Pour déterminer si les modifications projetées constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, l'installation étant classée sous le régime de l'autorisation, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

R. 181-46 1° : Compte tenu des informations transmises par l'exploitant dans son porter à connaissance ainsi que des constats terrain effectués par l'inspection des installations classées, le projet présenté par l'exploitant ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale

R. 181-46 2° : sans l'objet, l'arrêté du 15 décembre 2009 est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

R. 181-46 3° : Les modifications présentées par le porteur de projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Considérant les éléments sus-mentionnés, les modifications projetées par l'exploitant et présentées dans son porter à connaissance sont donc considérées comme notables mais non substantielles.

3.3) Conclusion et proposition

Les informations transmises dans son porter à connaissance indique que l'exploitant a pris en considération l'ensemble des impacts éventuels de son projet.

L'exploitant indique notamment que des analyses sur les émissions atmosphériques seront réalisées après l'installation et la mise en service du nouveau dépoussiéreur. Il est aussi indiqué que des analyses sur les émissions sonores pourront être menées sur demande de l'inspection des installations classées.

Concernant la mise à jour des activités autorisées au titre de la nomenclature ICPE, un point a été fait avec l'exploitant lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2025 afin de confirmer les informations transmises dans le porter à connaissance.

En conclusion, les modification projetées par l'exploitant doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer l'installation du nouveau dépoussiéreur, cet arrêté préfectoral complémentaire permet aussi de mettre à jour les installations autorisées. Un projet d'arrêté, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet.

* * * * *
* * *
*